

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1603260

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Anna [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme de Lacoste Lareymondie
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Laval
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 18 janvier 2017
Lecture du 1^{er} février 2017

335-03
C-LL

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mai 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 31 octobre 2016, Mme Anna [REDACTED] représentée par Me Lantheaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions en date du 16 février 2016 par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a désigné un pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement ; à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Rhône de réexaminer sa demande dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement ;

3°) d'enjoindre en tout état de cause au préfet du Rhône, dans l'attente qu'il soit à nouveau statué sur sa demande, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de deux jours à compter de la notification du jugement ;

4°) à titre subsidiaire, et avant-dire droit, d'ordonner une expertise en vue de déterminer si son état de santé nécessite une prise en charge dont le défaut serait susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, s'il existe un traitement approprié en République démocratique du Congo et si les soins présentent un caractère de longue durée ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à son conseil, d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Lantheaume de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Mme [REDACTED] soutient que :

- s'agissant de la décision de refus de séjour : elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, le préfet ne démontrant pas avoir régulièrement saisi pour avis le médecin de l'agence régionale de santé ; elle est insuffisamment motivée et révèle que le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation personnelle ; en effet, le préfet, qui n'avait pas connaissance de la pathologie de la requérante, laquelle n'était pas tenue de lui en faire part sauf à être contrainte de lever le secret médical, s'est seulement fondé, pour contredire l'avis favorable du médecin de l'agence régionale de santé, sur des informations à caractère général relatives au traitement des maladies courantes ; pour les mêmes motifs, la décision litigieuse méconnaît les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de ces dispositions ; en effet, les éléments à caractère général évoqués par le préfet dans sa décision, qui ne concernent pas la situation de la requérante ainsi qu'en atteste le médecin en charge de son suivi, ne peuvent venir contredire l'avis du médecin de l'agence régionale de santé, sans que l'on ne puisse par ailleurs reprocher à la requérante ne pas lever le secret médical ; le tribunal pourra, le cas échéant, ordonner une mesure d'expertise afin de pouvoir bénéficier d'éléments complémentaires à l'avis du médecin de l'agence régionale de santé ; la décision litigieuse méconnaît également les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, Mme [REDACTED] faisant valoir qu'elle vit en concubinage avec un compatriote titulaire d'une carte de séjour et indiquant avoir donné naissance un enfant issu de cette union ;

- s'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français : elle doit être annulée par exception d'illégalité de la décision de refus de séjour ; elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de ces dispositions ; elle porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son jeune fils né en 2015 de son union avec un compatriote titulaire d'une carte de séjour, en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- s'agissant de la décision fixant un délai de départ volontaire de trente jours : elle doit être annulée par exception d'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- s'agissant de la décision désignant le pays de destination : elle doit être annulée par exception d'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Des pièces ont été enregistrées pour le préfet du Rhône le 3 octobre 2016.

Par ordonnance du 4 novembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 21 novembre 2016.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 29 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme de Lacoste Lareymondie.

1. Considérant que Mme Anna [REDACTED] [REDACTED] ressortissante congolaise (République démocratique du Congo) née le 23 décembre 1981, est entrée irrégulièrement en France à la date déclarée du 30 mai 2014 ; que sa demande d'asile a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides le 5 novembre 2014 puis par la Cour nationale du droit d'asile le 13 mai 2015 ; que la requérante a sollicité, le 26 juin 2015, l'obtention d'un titre de séjour en se prévalant de son état de santé ; que par les décisions contestées du 16 février 2016, le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant refus de titre de séjour :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence (...)* » ; que l'article R. 313-22 du même code dispose : « *Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour temporaire au vu d'un avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général. (...) / L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 2011 : « *Au vu de ce rapport médical et des informations dont il dispose, le médecin de l'agence régionale de santé émet un avis précisant : - si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; / - si le défaut de*

cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; / - s'il existe dans le pays dont il est originaire, un traitement approprié pour sa prise en charge médicale ; / - la durée prévisible du traitement. / Dans le cas où un traitement approprié existe dans le pays d'origine, il peut, au vu des éléments du dossier du demandeur, indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers ce pays. / Cet avis est transmis au préfet sous couvert du directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci, s'il estime, sur la base des informations dont il dispose, qu'il y a lieu de prendre en compte des circonstances humanitaires exceptionnelles susceptibles de fonder une décision d'admission au séjour, transmet au préfet un avis complémentaire motivé. / Par ailleurs, dès lors que l'intéressé porterait à la connaissance du préfet des circonstances humanitaires exceptionnelles susceptibles de fonder une décision d'admission au séjour, le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, qui lui communique son avis motivé dans un délai d'un mois. » ;

3. Considérant, en premier lieu, que dans le cadre de la présente instance, le préfet du Rhône a versé aux débats l'avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé le 27 juillet 2015 et relatif à l'état de santé de Mme [REDACTED] ; que dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision comporte l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; qu'elle est, par suite, suffisamment motivée ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des termes de la décision attaquée que le préfet du Rhône n'aurait pas procédé à un examen particulier de la situation personnelle de Mme [REDACTED] ; qu'à cet égard, est sans incidence la circonstance que le préfet se soit fondé, dans le respect des limites que lui imposait le secret médical, sur des informations à caractère général relatives à l'offre de soins en République démocratique du Congo, la requérante n'alléguant pas l'avoir informé ni de son état de santé ni de la teneur des soins qu'il implique ; que le moyen présenté en ce sens doit donc être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve à l'une des parties, il appartient au juge administratif, au vu des pièces du dossier, et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si l'état de santé d'un étranger nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle ; que la partie qui justifie d'un avis du médecin de l'agence régionale de santé qui lui est favorable doit être regardée comme apportant des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence ou l'absence d'un état de santé de nature à justifier la délivrance ou le refus d'un titre de séjour ; que, dans ce cas, il appartient à l'autre partie, dans le respect des règles relatives au secret médical, de produire tous éléments permettant d'apprécier l'état de santé de l'étranger et, le cas échéant, l'existence ou l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si l'état de santé d'un étranger justifie la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions ci-dessus rappelées, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ;

7. Considérant dans son avis émis le 27 juillet 2015, le médecin de l'agence régionale de santé a estimé que l'état de santé de Mme [REDACTED] nécessite une prise en charge

médicale dont le défaut est susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et que l'intéressée ne peut avoir accès, dans son pays d'origine, à un traitement approprié ; que pour s'écarter de cet avis, le préfet du Rhône s'est fondé sur les informations fournies par un courriel de l'ambassade de France en République démocratique du Congo le 5 septembre 2013, qu'il a versé aux débats et duquel il ressort que les institutions congolaises sont à même de prendre en charge la majorité des maladies courantes et que les ressortissants congolais sont en mesure de trouver un traitement approprié à leur état de santé ; que la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Rhône, qui pouvait, à bon droit, et compte tenu des limites que lui impose le respect des exigences du secret médical, se fonder sur de telles informations, a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ; que par ailleurs, pour contredire l'appréciation ainsi portée par le préfet sur sa situation, la requérante, qui n'a pas souhaité lever le secret médical, se borne à verser aux débats un certificat médical établi postérieurement à la décision attaquée et indiquant, dans des termes généraux et insuffisamment circonstanciés, que les soins nécessités par son état de santé sont sans rapport avec ceux mentionnés dans le courriel du 5 septembre 2013 au seul motif que Mme [REDACTED] [REDACTED] ne souffre pas d'une affection psychiatrique ; que toutefois, ledit courriel ne se limite pas, contrairement à ce qu'allègue la requérante, à la seule information relative à la prise en charge des maladies psychiques, mais concerne plus généralement l'état du système de santé en République démocratique du Congo et notamment l'offre en termes de médicaments essentiels ; que Mme [REDACTED] [REDACTED] qui ne démontre pas, par le seul certificat médical évoqué ci-dessus, l'impossibilité d'une prise en charge adaptée à son état de santé en cas de retour en République démocratique du Congo, ne verse donc aucun élément susceptible de venir contredire sérieusement l'appréciation portée par le préfet sur son état de santé et les possibilités de prise en charge en République démocratique du Congo ; que dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que la décision litigieuse serait entachée d'une erreur d'appréciation doit être écarté, sans qu'il soit besoin d'ordonner, avant-dire droit, une mesure d'expertise ;

8. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »* et *« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* ;

9. Considérant que Mme [REDACTED] [REDACTED] qui n'est entrée en France que le 30 mai 2014 avoir vécu l'essentiel de son existence en République démocratique du Congo où réside encore quatre de ses enfants mineurs, ne démontre pas avoir fixé le centre de ses intérêts personnels et familiaux en France ; qu'en effet, la réalité du concubinage avec un compatriote, M. [REDACTED] [REDACTED] titulaire d'un titre de séjour, n'est établie par aucune des pièces du dossier ; qu'il n'est pas davantage démontré que M. [REDACTED] [REDACTED] serait le père du dernier enfant de Mme [REDACTED] [REDACTED] né sur le territoire français le 4 novembre 2015, qu'il n'a reconnu que le 15 février 2016 ; qu'ainsi, Mme [REDACTED] [REDACTED] qui ne justifie, par ailleurs, d'aucune intégration significative sur le territoire national, n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Rhône a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni qu'il a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans l'application de ces dispositions ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 16 février 2016 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour ;

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

11. Considérant, en premier lieu, que Mme [REDACTED] n'ayant pas démontré l'illégalité du refus de titre de séjour, elle n'est pas fondée à s'en prévaloir, par la voie de l'exception, à l'appui des conclusions dirigées contre l'obligation de quitter le territoire français ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que pour les mêmes motifs que ceux évoqués au point 7 du présent jugement, Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Rhône a méconnu les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ordonnant son éloignement, ni qu'il a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation dans l'application de ces dispositions ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 9 du présent jugement que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Rhône a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

14. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; qu'elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation ;

15. Considérant, cependant, que l'acte de reconnaissance établi plusieurs mois après la naissance du jeune Preston, fils de Mme [REDACTED] le 4 novembre 2015, ne peut suffire à démontrer que M. [REDACTED] serait le père de l'enfant ; qu'en outre, la réalité du concubinage allégué entre M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] n'étant pas établie, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que l'éloignement de la requérante entraînerait une séparation de l'enfant et de son père ; qu'en tout état de cause, le titre de séjour délivré à M. [REDACTED] pour une durée d'un an était valable jusqu'au 21 février 2016, sans qu'il ne soit démontré ni même allégué qu'il aurait été renouvelé ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que la cellule familiale ne pourrait être reconstituée hors de France ; que dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 16 février 2016 lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

En ce qui concerne la décision fixant à trente jours le délai de départ volontaire :

17. Considérant que Mme [REDACTED] [REDACTED] n'ayant pas démontré l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire, elle n'est pas fondée à s'en prévaloir, par la voie de l'exception, à l'appui des conclusions dirigées contre la décision fixant le délai de départ volontaire, lesquelles ne peuvent donc qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

18. Considérant que Mme [REDACTED] [REDACTED] n'ayant pas démontré l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire, elle n'est pas fondée à s'en prévaloir, par la voie de l'exception, à l'appui des conclusions dirigées contre la décision désignant le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée d'office, lesquelles ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

19. Considérant que le présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par Mme [REDACTED] [REDACTED] ;

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,
M. Quint, conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

E. DE LACOSTE LAREYMONDIE

N. DELESPIERRE

Le greffier,

Y. MESNARD

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,